

M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny  
t. 514 876-6293  
[gchampigny@belangersauve.com](mailto:gchampigny@belangersauve.com)

M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler  
t. 514 942-9309  
[fgertler@belangersauve.com](mailto:fgertler@belangersauve.com)

Le 14 mai 2026

**Par SDÉ et courriel**

Me Carolina Rinfret  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest,  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4334-2026 - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2026 – **Réplique du ROÉÉ aux commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention**

---

Chère consœur,

Conformément à la décision procédurale [D-2026-043](#) de la Régie, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (« ROÉÉ ») soumet par la présente sa réplique aux commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention ([B-0024](#)).

Les commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention du ROÉÉ ne porte que sur son premier sujet d'intervention, relatif à la prévision de la demande volontaire de GSR et son impact sur le plan d'approvisionnement 2026-2029 (« Sujet 1 ») ([C-ROÉÉ-0004](#)).

Dans sa liste de sujets, le ROÉÉ faisait valoir ce qui suit, pour préciser son intérêt relativement au Sujet 1 :

« L'horizon du plan d'approvisionnement « révèle un déficit de capacité de transport, particulièrement lors des périodes de pointe » (B-0010, p. 17) et un déficit d'approvisionnement (B-0010, p. 18) qui seront coûteux à compenser (B-0010, p. 22-23). De plus, une décroissance continue de la demande (B-0010, p. 4) est prévue. Soulignons, par ailleurs, que cet exercice se fait sans le bénéfice du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), lequel n'a pas été encore adopté. Dans ce contexte, le ROÉÉ fait valoir que la Régie devrait adopter une approche prudente à l'égard des prévisions de livraisons d'Énergir et que, notamment, l'alimentation d'un client industriel du secteur de la

production d'énergie de 38 10<sup>9</sup>m<sup>3</sup>/an (B-0008, p. 46), selon toute vraisemblance exclusivement pour la production d'électricité lors des périodes de pointe (Plan d'action d'Hydro-Québec p. 15, en p.i.), ce qu'omet de préciser la preuve au dossier, ne constituerait pas une utilisation judicieuse des ressources énergétiques et ne permettrait pas d'assurer une transition énergétique « ordonnée et au moindre coût ». Ce manque de précision dans la preuve à l'égard de l'augmentation soudaine de 38 Mm<sup>3</sup> se répercute sur plusieurs prévisions d'Énergir qui sous-tendent le plan d'approvisionnement présenté (voir par exemple, de façon non exhaustive : B-0008, tableau 27, B-0014, ligne 21 et B-0008, annexe 4). » (Nous soulignons.)

Selon la compréhension du ROÉÉ, Énergir s'oppose à un examen plus approfondi de la prévision d'augmentation drastique de la demande volontaire liée à un client industriel du secteur de la production d'énergie. Il explique son opposition en ces termes :

« Énergir soumet que la demande d'intervention du ROÉÉ à cet égard déborde largement du cadre d'analyse de la Régie relativement au plan d'approvisionnement d'Énergir. En effet, Énergir soumet qu'il n'est aucunement pertinent ni approprié de traiter dans le présent dossier des outils de gestion de la pointe d'électricité par Hydro-Québec, et encore moins de retenir un expert afin d'analyser les scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité d'Hydro-Québec. »

Avec égard, cette lecture étroite devrait être rejetée. Premièrement, le ROÉÉ n'entend pas traiter spécifiquement des « outils de gestion de la pointe d'électricité », mais plutôt procéder à une analyse économique des approvisionnements d'Énergir, notamment à savoir si ces approvisionnements favorisent la transition énergétique ordonnée et au meilleur coût, dans le respect de l'article 5 de la LRÉ. Deuxièmement, il est de la nature même de la prévision d'ajout à la demande volontaire de 38 Mm<sup>3</sup> à partir de 2028-2029 d'impliquer simultanément les réseaux de gaz naturel et d'électricité. Le fait que les plans d'approvisionnement en gaz naturel et en électricité soient examinés séparément ne devrait pas faire en sorte d'empêcher la Régie d'avoir une vision globale des approvisionnements et une preuve complète et détaillée fournie par Énergir, essentielles à l'accomplissement de sa mission et à l'exercice de planification que constitue l'approbation des plans d'approvisionnement. Lorsque le ROÉÉ fait valoir la pertinence d'examiner des « scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité », c'est uniquement parce qu'Énergir allègue, de façon lacunaire, un nouveau besoin d'approvisionnement gazier ayant des impacts considérables sur ses autres prévisions, qui sous-tendent le plan d'approvisionnement soumis pour approbation en vertu des articles 31 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »).

Le ROÉÉ précise que le mandat qu'il entend confier à un expert vise à ce que la Régie dispose d'informations complètes en vue de rendre sa décision sur le plan d'approvisionnements d'Énergir. Le rapport d'analyse qu'entend préparer le ROÉÉ sur cette question concerne évidemment l'impact **sur les approvisionnements d'Énergir**

qu'aurait les divers scénarios de gestion de la pointe. Le tout vise à ce que la Régie puisse apprécier avec justesse la nécessité réelle des divers approvisionnements coûteux qu'Énergir prévoit dans son plan d'approvisionnement 2027-2030, qu'il demande à la Régie d'approuver. L'enjeu en est un d'approvisionnement en pointe, alors que la gestion de la pointe d'Hydro-Québec et celle d'Énergir coïncident, remettant ainsi en question la complémentarité des réseaux d'électricité et de gaz pour de nouveaux approvisionnements.

Enfin, la demande d'Énergir fait partie de ses obligations, imposées par l'article 72 de la LRÉ, en contrepartie de son monopole et de son droit exclusif de distribution de gaz naturel<sup>1</sup>. La Régie a une importante compétence exclusive, conférée par l'article 31 de la LRÉ, pour surveiller les opérations d'Énergir afin que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif. Devant cette compétence exclusive de surveillance, devant recevoir une interprétation large et libérale<sup>2</sup>, et en l'absence de *lis inter partes*, la Régie n'a pas à se confiner à ce qui est présenté par Énergir dans sa preuve en chef<sup>3</sup>. De plus, ni l'article 72 de la LRÉ, ni le Règlement, ne font de distinction à l'égard des sources d'approvisionnement<sup>4</sup>. La Régie a compétence pour examiner de manière approfondie le Sujet 1 proposé par le ROÉÉ.

Ainsi, le ROÉÉ demande à la Régie de l'autoriser à intervenir sur l'ensemble des sujets d'intervention tels que formulés dans sa liste de sujets.

Subsidiairement, si la Régie ne lui permet pas de « procéder à l'analyse comparative de la rentabilité de scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité » pour le Sujet 1, le ROÉÉ demande à la Régie de lui permettre, néanmoins, de questionner Énergir et de formuler des recommandations sur l'approche prudente à préconiser alors que le PGIRE n'a pas encore été adopté et sur l'enjeu de l'augmentation prévue de la demande volontaire en GSR à partir de 2028-2029 attribuable à un client industriel du secteur de la production d'énergie devrait consommer près de 38 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>/an, afin d'enrichir la preuve sur cet élément.

---

<sup>1</sup> [D-2010-144](#), par. 100 et s.

<sup>2</sup> [D-2017-140R](#), par. 372-373.

<sup>3</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 4<sup>e</sup> éd., 2020, p. 511 (« Tribunaux administratifs et organismes de régulation se distinguent en ce que les premiers sont des organes strictement juridictionnels, appliquant des normes juridiques préexistantes et objectives à des situations de fait, alors que les seconds appliquent à la fois des normes objectives et subjectives (par exemple « l'intérêt public »), quelquefois extrajuridiques. ») et 521-523 (« Du fait de leur mission de surveillance continue d'un secteur d'activité, les organismes de régulation disposent de pouvoirs beaucoup plus étendus que les tribunaux administratifs. (...) (I) ne se borne pas à statuer (...) à la demande de l'une des parties à une contestation portant sur la manière d'appliquer une règle de droit à une situation relativement aisée à circonscrire. Il est appelé à décider de questions plus ouvertes, en tenant compte d'un contexte factuel plus large et plus mobile, sur la base de règles qui ne sont pas toutes des normes juridiques et, même lorsqu'elles le sont, demeurent souvent très souples. (...) (L)a fonction de régulation suppose (...) un comportement actif. »).

<sup>4</sup> [D-2017-140R](#), par. 409.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Rinfret, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Gabrielle Champigny, avocate  
Franklin S. Gertler, avocat

c.c.  
Me Philip Thibodeau et Me Marie Lemay-Lachance, Énergir  
Coordination ROÉE  
Jean-Pierre Finet, analyste externe